

Nous n'avons pas trop de capitaux pour développer nos propres ressources et il importe que l'argent canadien reste au Canada dans ce but.

Ces capitaux restant au pays s'y produisent au profit de nos nationaux et, si nous les exportons, ils enrichissent l'étranger à nos dépens.

Si, à notre tour, nous devons remplacer ces capitaux exportés, sans profit, par du capital importé, il nous faudra payer le loyer de cet argent emprunté à l'étranger.

L'opération n'est donc pas recommandable.

Par patriotisme, comme par intérêt nous devons, de préférence, recourir aux institutions canadiennes d'assurance.

Mais il faudrait aussi que nos compagnies canadiennes d'assurance. — nous avons en vue ici les compagnies d'assurance contre l'incendie. — ne se montrent pas plus exigeantes que les compagnies étrangères et qu'elles n'abusent pas de leur situation privilégiée comme elles l'ont fait dans des circonstances encore présentes à la mémoire de tous les assurés.

La loi à l'étude sur les assurances donne à nos compagnies des avantages qui doivent pratiquement éloigner du champ canadien les compagnies étrangères non licenciées au Canada. Cette loi semble avoir été faite plutôt dans l'intérêt des compagnies d'assurance que dans celui des assurés.

Nous n'aurions aucune objection à présenter à cette clause de la loi qui frappe d'une taxe de 15 p.c. du montant des primes payées aux compagnies étrangères non licenciées au Canada. L'assuré qui prend une police dans une de ces compagnies—si la concurrence existait réellement entre les différentes compagnies canadiennes. Mais il est de notoriété publique que les grandes compagnies les compagnies solidement établies—les seules intéressantes pour l'assuré, ont un tarif aussi uniforme qu'excessif, en un mot qu'elles détiennent un monopole et qu'elles en ont abusé.

C'est la raison qui nous fait regretter que nombre de compagnies industrielles et commerciales aient dû, dans un passé récent, donner leur assurance à des compagnies étrangères. C'est aussi la raison qui nous oblige à demander que la loi accorde également quelque protection à l'assuré contre l'entente et les taux abusifs des compagnies d'assurance contre l'incendie.

PROPRIETE A VENDRE

Rue St-Gabriel, No 25. Prix: \$12,500.00: conditions faciles. Revenu actuel: \$1,188.00 par an: peut être augmenté. S'adresser: A. LIONAIS, 42 Place Jacques-Cartier.

LES EPICIERIS DE TORONTO CONTRE LES MARCHANDS DE DENREES

A une assemblée de l'Association des marchands détaillants, section des épiciers de Toronto, qui a eu lieu dernièrement au St. George's Hall, les épiciers ont décidé de combattre l'Association des marchands de fruits et de denrées de Toronto au sujet de la "Circularité concernant des termes plus courts de crédit", récemment envoyée par les marchands en gros.

"Ce n'est pas du tout une question de crédit", dit le secrétaire, E. M. Trowern. "Cette circularité veut dire ceci: Consentez-vous à vous lier à cette combine déraisonnable?"

"Les marchands respectables de Toronto vont-ils se laisser fouler aux pieds?" dit John Willmott. L'Association des marchands détaillants a toujours pris la part du commerçant faible et la prendra toujours; elle n'est pas là pour protéger les gens des monopoles".

Les épiciers décidèrent à l'unanimité de se porter volontairement sur la liste des insolubles pour briser la combine. "Si l'on vous cause des ennuis", dit le secrétaire Trowern, "nous porterons toute l'affaire devant le magistrat Denison, comme combinaison déloyale portant atteinte au commerce".

Un comité discutera le côté pratique d'achats coopératifs, si cette mesure est jugée nécessaire.

RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

Un jugement rendu par la Cour Supérieure de Montréal en faveur de M. Alexander, demandeur contre la Canadian Pacific Railway Company, a été porté en appel par cette Compagnie et confirmé.

Le demandeur poursuivait le défendeur pour une réclamation de \$115.20 de dommages, alléguant que, pendant l'été de 1904 le défendeur, en tant que transporteur public, reçut une grande quantité de fromage contenu dans des boîtes en bon ordre, devant être expédiée de divers points en Ontario et dans la Province de Québec au demandeur à Montréal; que lorsque lesdites marchandises arrivèrent à Montréal, de temps en temps, il fut trouvé que, dans de nombreux cas, les boîtes avaient été brisées et détruites par la faute et la négligence de ses employés; que pendant la même saison, 1,152 boîtes consignées au demandeur et à lui expédiées par le chemin de fer du défendeur furent ainsi brisées et que le demandeur subit ainsi un dommage se montant à 10 cents pour chaque boîte, ce qui forme un total de \$115.20, somme pour laquelle le demandeur poursuivait le défendeur.

Le défendeur plaida, déniant les allé-

gations essentielles de la déclaration du demandeur, déniant toute faute de sa part et alléguant des contrats spéciaux faits au sujet du transport de ce fromage, contrats contenus dans les notes d'expédition et les connaissements, lesquelles notes d'expédition furent signées par la personne livrant ledit fromage au défendeur; ces notes sont ainsi formulées: "Il est convenu que la Canadian Pacific Railway Co., ne sera pas tenue responsable en ce qui concerne toute marchandise transportée ou devant être transportée sur son chemin de fer et envers, ou pour, ou en ce qui concerne la perte ou dommage à tout article courant des risques, ou fragile ou autrement ou tout article périssable et, si toute marchandise de la sorte, mentionnée dans la clause est acceptée ou transportée, cela est entièrement aux risques du propriétaire sans responsabilité directe ou indirecte de la part de la Compagnie concernée.

Le défendeur invoqua une autre condition dudit contrat spécial stipulant une exemption de responsabilité comme suit: "Ou pour perte de, ou pour dommages faits à tout paquet ou à son contenu empaqueté insuffisamment ou mal".

Le défendeur invoqua aussi la condition suivante dans ledit contrat spécial: "Il n'y aura pas de réclamation pour dommages, pour perte de, ou pour détention de, ou pour détérioration ou dommages à toute marchandise dont la Compagnie doit rendre compte, à moins que, et jusqu'à ce qu'un avis par écrit et que les détails de la réclamation pour perte, dommages ou détention soient donnés à l'agent de la station de fret, à l'endroit de la livraison, ou à celui qui en est le plus rapproché, dans l'intervalle de trente-six heures après que les marchandises au sujet desquelles ou portion desquelles, perdues ou non livrées, une telle réclamation est faite".

Le défendeur allègue que les boîtes de fromage en question étaient sujettes à des risques, fragiles et périssables, d'après la signification de la condition citée en premier lieu.

Le défendeur allègue aussi que les dites marchandises n'étaient pas convenablement empaquetées, suivant la signification de la condition citée en second lieu.

Le défendeur allègue aussi qu'aucune réclamation n'a jamais été faite par le demandeur au défendeur dans le temps spécifié, comme cela est indiqué dans la condition citée en troisième lieu, et le défendeur demande le renvoi de l'action du demandeur.

La Cour Supérieure fut d'opinion que le défendeur avait manqué sur tous les points de sa défense; mais comme il y avait un consentement écrit enregistré, à l'effet que, si le jugement était en faveur